Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Pays de La Châtaigneraie

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT






I3

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, prescrite le 31 janvier 2018, arrêtée le 16 mars 2023

DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, le 11 avril 2024

atelierurbanova urbanisme & architecture
Eric ENON Paysagiste concepteur
ASTYM Économie urbaine - Territoires - Villes - Quartiers
Eau-Méga Conseil en Environnement
CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
Géo Vendée Maison des Communes

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et nº 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946.

Décret nº 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret nº 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret nº 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret nº 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret no 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

I 3

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE
SUA / UPU
19 Rue Montesquieu
BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cédex

A l'attention de Mr MINVIELLE LAURENT

VOS RÉF. SUA/PAC/LM n° 2017.14
NOS RÉF. LT-PLUPAC/ RPL / EBO / U2017-000047
INTERLOCUTEUR Erica BOISMAIN Tel : 02 40 38 17 23 Fax : 02 40 38 85 85
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPL@grtgaz.com
OBJET PLUi - Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

Nantes, le 28 février 2017,

Monsieur,

En réponse à votre demande du 23/02/2017 relative au PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes de ANTIGNY, BAZOGES EN PAREDS, CEZAIS, SAINT SULPICE EN PAREDS et THOUARSAIS BOUILDROUX est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CEZAIS	160	8	15	5	30
BAZOGES EN PAREDS - BRESSUIRES	200	67,7	55	5	55
SAINT HILAIRE DES LOGES - PONT SAINT MARTIN	250	67,7	75	5	75
BRT BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	80	67,7	15	5	30
BRT BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	80	67,7	15	5	30
CEZAIS - SAINTE GEMME LA PLAINE	100	67,7	25	5	35
BRT CEZAIS LE GRILLE	80	67,7	15	5	30

POSTES	(1) SUP1 (m)	(1) SUP2-3(m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
BAZOGES EN PAREDS	155	6	125
BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	35	6	29
BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	35	6	29
CEZAIS	130	6	115
CEZAIS LE GRILLE	35	6	29

1 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014
2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Suite à la Note Technique du 07/01/2016, envoyée aux Préfets, relative à l'institution des SUP pour les canalisations (NOR : DECP1529747N), il ne nous est pas permis de transmettre de données informatiques de nos ouvrages en dehors de celles fournis au Portail Nationale de l'urbanisme. Nous vous signalons que la DREAL possède tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire: vous pouvez donc vous rapprocher de leurs Services afin d'obtenir le tracé de nos ouvrages.

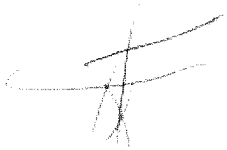
Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche de synthèse déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du PLUi ;
- ainsi que le plan de l'implantation de nos canalisations et de leurs Bandes d'Effets, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du PLUi

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Po / Laurent MUZART



E. BOISMAIN

Copie : Com Com - DREAL
PJ : Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de ANTIGNY, BAZOGES EN PAREDS, CEZAIS, SAINT SULPICE EN PAREDS et THOUARSAIS BOUILDROUX

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes de ANTIGNY, BAZOGES EN PAREDS, CEZAIS, SAINT SULPICE EN PAREDS et THOUARSAIS BOUILDROUX sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
CEZAIS	160	8
BAZOGES EN PAREDS - BRESSUIRES	200	67,7
SAINT HILAIRE DES LOGES - PONT SAINT MARTIN	250	67,7
BRT BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	80	67,7
BRT BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	80	67,7
CEZAIS - SAINTE GEMME LA PLAINE	100	67,7
BRT CEZAIS LE GRILLE	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	**Implantation**
BAZOGES EN PAREDS	BAZOGES EN PAREDS
BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	BAZOGES EN PAREDS
BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	BAZOGES EN PAREDS
CEZAIS	CEZAIS
CEZAIS LE GRILLE	CEZAIS

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);
Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CEZAIS	160	8 bar	15	5
BAZOGES EN PAREDS - BRESSUIRES	200	67,7 bar	55	5
SAINT HILAIRE DES LOGES - PONT SAINT MARTIN	250	67,7 bar	75	5
BRT BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	80	67,7 bar	15	5
BRT BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	80	67,7 bar	15	5
CEZAIS - SAINTE GEMME LA PLAINE	100	67,7 bar	25	5
BRT CEZAIS LE GRILLE	80	67,7 bar	15	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
BAZOGES EN PAREDS	155	6
BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	35	6
BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	35	6
CEZAIS	130	6
CEZAIS LE GRILLE	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	**interdite**	– **interdite** au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	**interdite**	– autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – **Interdite** au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

() La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** Choisissez un élément.

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CEZAIS	160	8	30
BAZOGES EN PAREDS - BRESSUIRES	200	67,7	55
SAINT HILAIRE DES LOGES - PONT SAINT MARTIN	250	67,7	75
BRT BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	80	67,7	30
BRT BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	80	67,7	30
CEZAIS - SAINTE GEMME LA PLAINE	100	67,7	35
BRT CEZAIS LE GRILLE	80	67,7	30

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
BAZOGES EN PAREDS	125
BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	29
BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	29
CEZAIS	115
CEZAIS LE GRILLE	29

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CEZAIS	160	8 bar	15	5
BAZOGES EN PAREDS - BRESSUIRES	200	67,7 bar	55	5
SAINT HILAIRE DES LOGES - PONT SAINT MARTIN	250	67,7 bar	75	5
BRT BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	80	67,7 bar	15	5
BRT BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	80	67,7 bar	15	5
CEZAIS - SAINTE GEMME LA PLAINE	100	67,7 bar	25	5
BRT CEZAIS LE GRILLE	80	67,7 bar	15	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
BAZOGES EN PAREDS	155	6
BAZOGES EN PAREDS PUYMAIN	35	6
BAZOGES EN PAREDS LA FUYE	35	6
CEZAIS	130	6
CEZAIS LE GRILLE	35	6

Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
 - autorisée si < 100 personnes
 - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Antigny

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Antigny

Code INSEE : 85005

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN160-2001-CEZAIS	8	160	0,008	ENTERRÉ	15	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune d'Antigny.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de **la Vendée**, le maire de la commune d'Antigny, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de **la Vendée**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **la Roche sur Yon**, le 24 DEC. 2015

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de **la Vendée** et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bazoges-en-Pareds

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Bazoges-en-Pareds
Code INSEE : 85014

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-1987-BAZOGES-EN-PAREDS_BRESSUIRES	67,7	200	1,813	ENTERRÉ	55	5	5
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT-MARTIN	67,7	250	10,199	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-1998-BRT BAZOGES-EN-PAREDS PUYMAIN	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1998-BRT BAZOGES-EN-PAREDS PUYMAIN	67,7	80	0,80	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2009-BRT BAZOGES-EN-PAREDS LA FUYE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2009-BRT BAZOGES-EN-PAREDS LA FUYE	67,7	80	0,037	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2009-BRT BAZOGES-EN-PAREDS LA FUYE	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Pré-détente / Sectionnement / Sectionnement	BAZOGES-EN-PAREDS	155	6	6
Livraison	BAZOGES-EN-PAREDS PUYMAIN	35	6	6
Livraison	BAZOGES-EN-PAREDS LA FUYE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune de Bazoges-en-Pareds.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de **la Vendée**, le maire de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de **la Vendée**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **la Roche sur Yon**, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de **la Vendée** et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Cezais

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Cezais

Code INSEE : 85041

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-1986-CEZAIS_SAINTE-GEMME-LA PLAINE	67,7	100	0,017	ENTERRÉ	25	5	5
DN160-2001-CEZAIS	8	150	0,091	ENTERRÉ	15	5	5
DN160-2001-CEZAIS	8	160	2,680	ENTERRÉ	15	5	5
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT-MARTIN	67,7	250	3,256	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-2001-BRT CEZAIS LE GRILLE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2001-BRT CEZAIS LE GRILLE	67,7	80	0,013	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2001-BRT CEZAIS LE GRILLE	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Pré-détente / Sectionnement / Sectionnement	CEZAIS	130	6	6
Livraison	CEZAIS LE GRILLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune de Cezais.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de **la Vendée**, le maire de la commune de Cezais, le Directeur Départemental des Territoires de la Mer de **la Vendée**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **la Roche sur Yon**, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de **la Vendée** et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Saint-Sulpice-en-Pareds

Code INSEE : 85271

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT-MARTIN	67,7	250	3,898	ENTERRÉ	75	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune de Saint-Sulpice-en-Pareds.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de **la Vendée**, le maire de la commune de Saint-Sulpice-en-Pareds, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de **la Vendée**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **la Roche sur Yon**, le 24 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de **la Vendée** et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Thouarsais-Bouildroux

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Thouarsais-Bouildroux

Code INSEE : 85292

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT-MARTIN	67,7	250	1,399	ENTERRÉ	75	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune de Thouarsais-Bouildroux.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de **la Vendée**, le maire de la commune de Thouarsais-Bouildroux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de **la Vendée**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à **la Roche sur Yon**, le 24 DEC. 2015

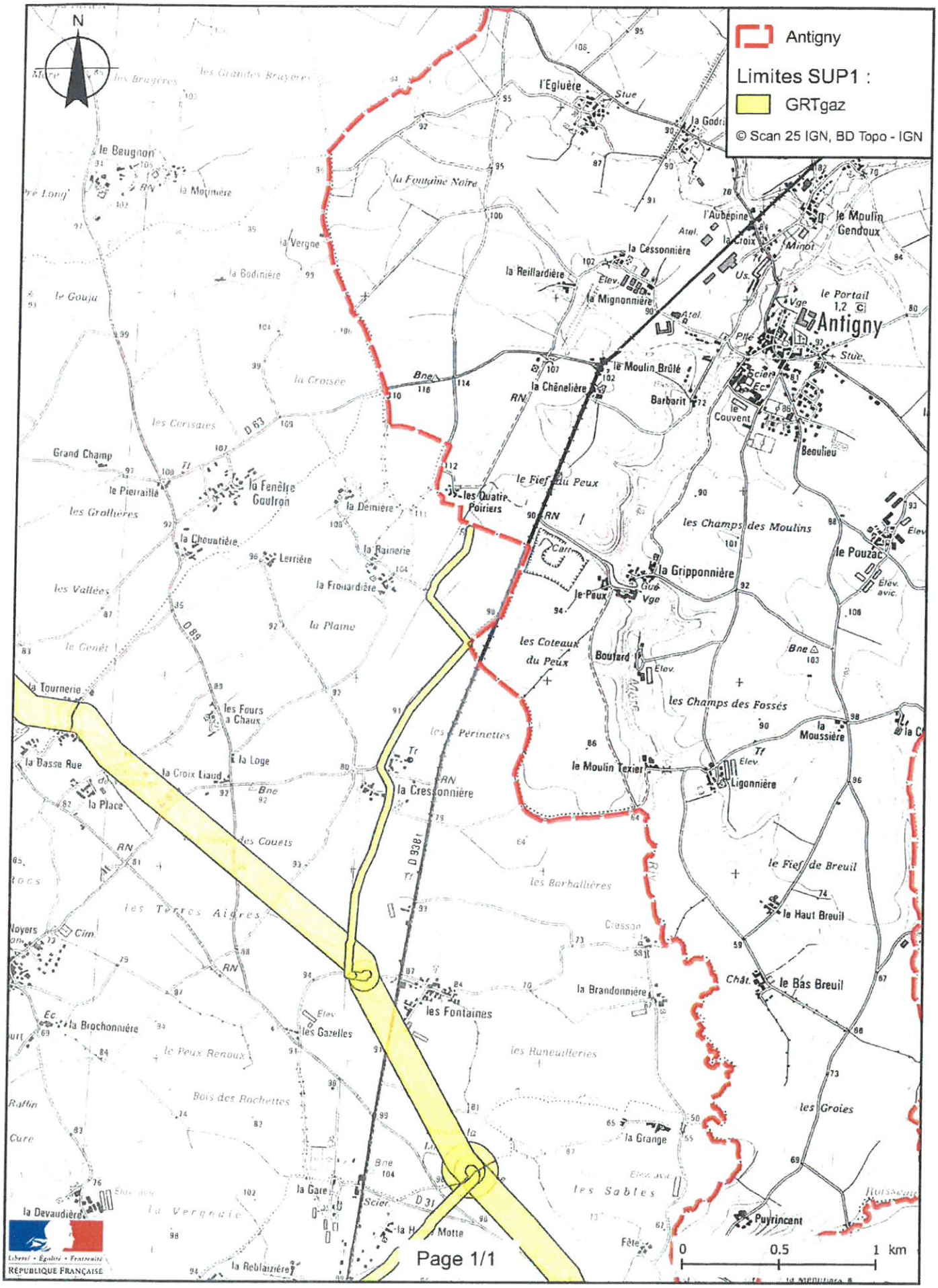
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de **la Vendée** et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

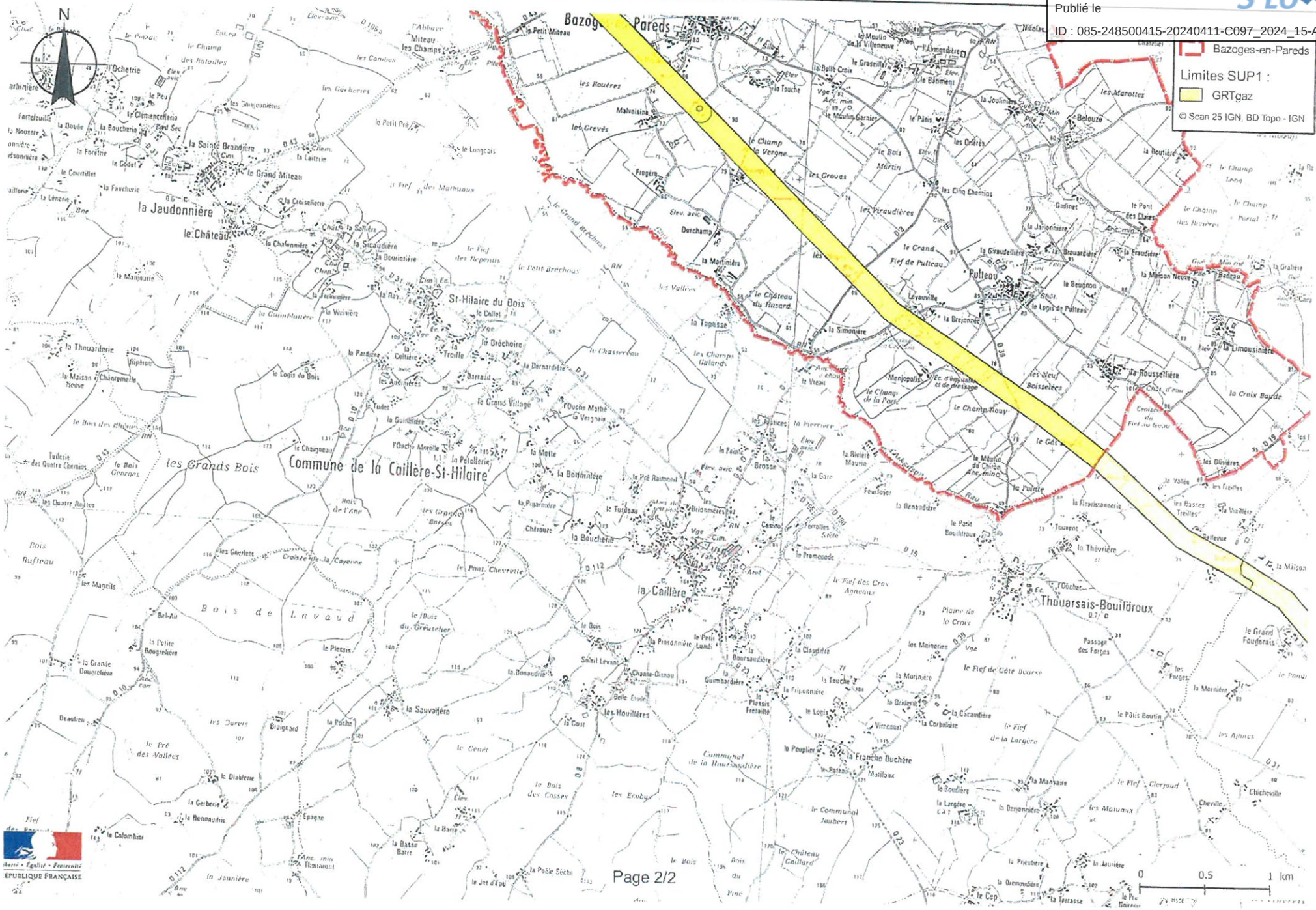
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



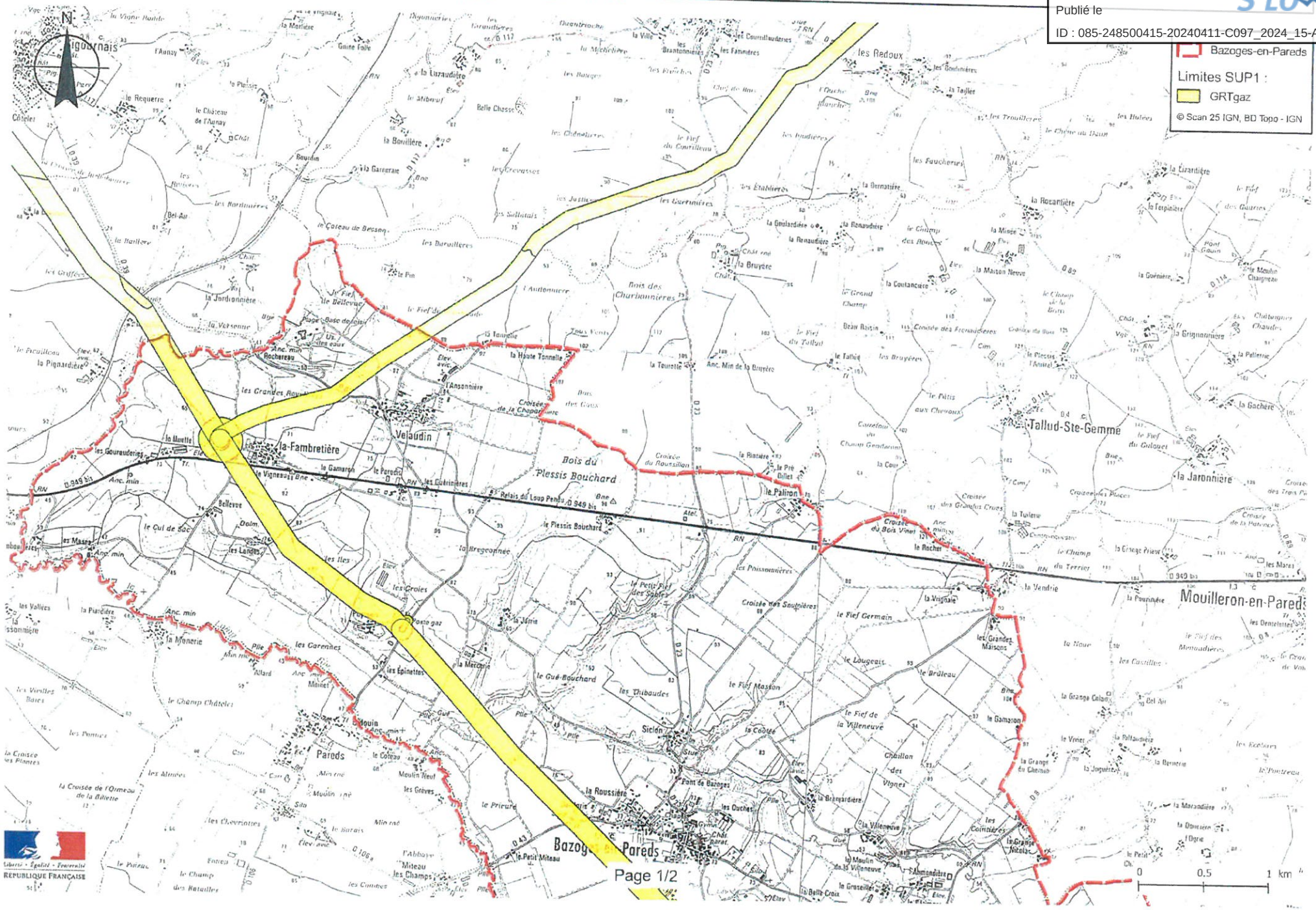
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



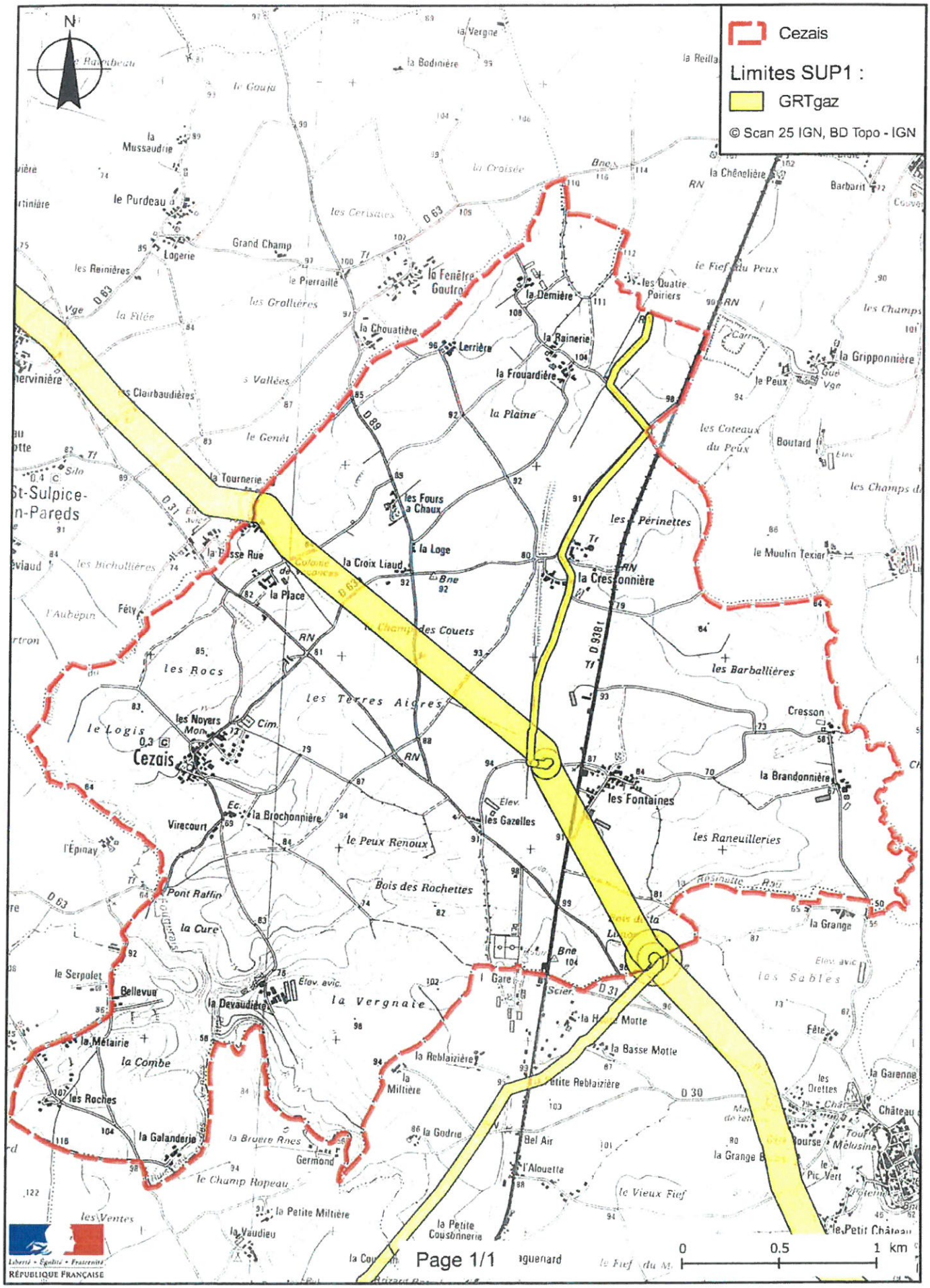
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



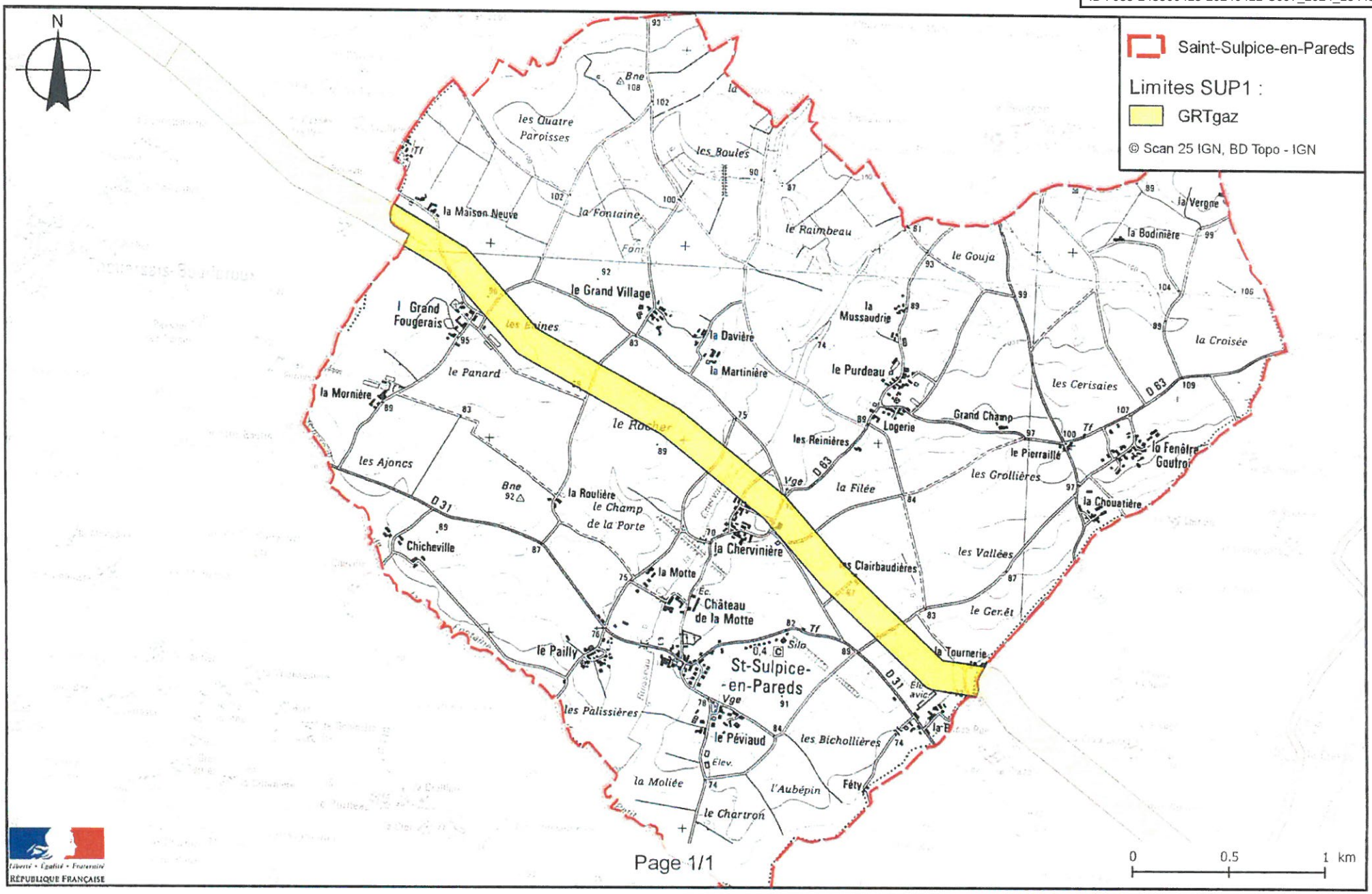
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



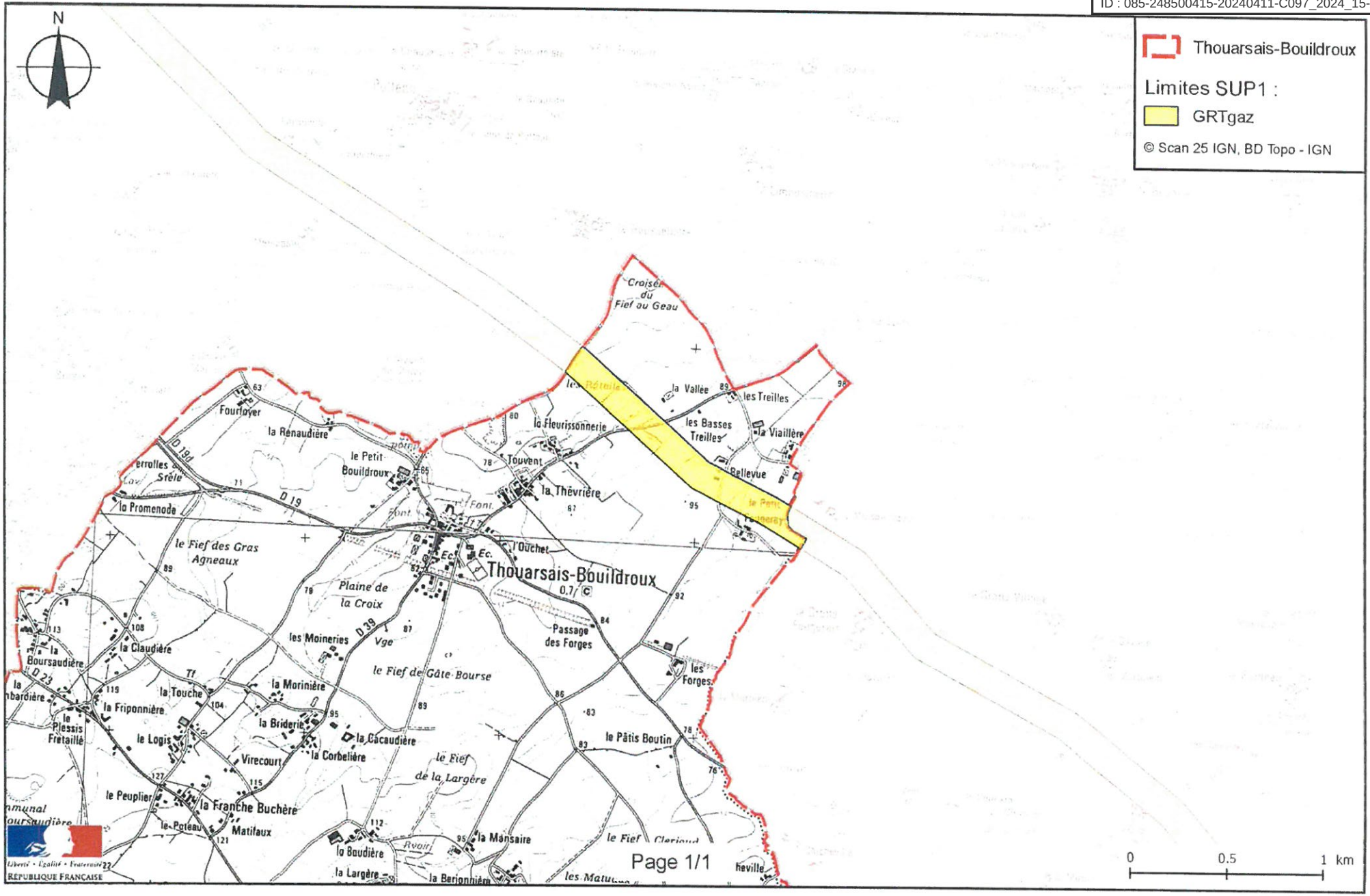
Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

CHAVAGNES-LES-REDOUX

85287

TALLUD-SAINTE-GEMME

85219

SAINT-GERMAIN-L'AIGU

85014

BAZOGES-EN-PAREDS

85154

MOUILLERON-EN-PAREDS

85115

LA JAUDONNIERE

85040

LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE

85252

SAINT-MAURICE-LE

DN 250 P 67,7 L = 17,796

DN 200 P 67,7 L = 14,190

DN 80 P 67,7 L = 0,075

DN 250 P 67,7 L = 17,835

BAZOGES-EN-PAREDS-PREDETENTE

Bazoges-en-Pareds

Tallud-Ste-Gemme

Mouilleron-en-Pareds

St-Mars des Prés

St-Philbert du Pont Charrault

la Jaudonnière le Château

St-Hilaire du Bois

Pulteau

Thouarsais-Bouildroux

la Caillère

0 250m 1000m 2000m

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

GRTgaz

RESEAU TRANSPORT
RESEAU TRANSPORT - CONVENTION G/DF
CANALISATION HORS SERVICE
CANALISATION EN PROJET

Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n 2220

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

ANNEXE

COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS (Vendée)

La définition des zones de dangers s'appuie sur l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE) : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3kW/m^2 ou 600[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 50hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL) : concentration létale (CL) 1% pour les effets toxiques, 5kW/m^2 ou 1 000[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 140hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS) : concentration létale (CL) 5% pour les effets toxiques, 8kW/m^2 ou 1 800[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 200hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des canalisations de transport montre qu'elles peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Toutefois, les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Pour les canalisations de transport de gaz naturel, les deux scénarios d'accident envisagés sont :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (modélisée par une brèche de 12mm). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Ces scénarios retiennent l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion étant très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable.

Les tableaux qui suivent présentent, pour le gaz naturel, les distances d'effets génériques basées sur le scénario de rupture complète, pour lesquelles votre commune est concernée. En effet, la DREAL ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des points singuliers et des endroits où les canalisations sont protégées : elle ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Ouvrages traversant le territoire de la commune

Exploitant de l'ouvrage	Fluide transporté	Désignation de l'ouvrage	IRE (en m)	PEL (en m)	ELS (en m)
GRT gaz	gaz naturel	BAZOGES en PAREDS - SAINT MESMIN : DN 200 à 67,7 bar	70	55	35
GRT gaz	gaz naturel	Branchement de BAZOGES EN PAREDS : DN 80 à 67,7 bar	15	10	5
GRT gaz	gaz naturel	SAINT HILAIRE DES LOGES - BOUFFERE et SAINT PHILIBERT DE BOUAINE : DN 250 à 67,7 bar	100	75	50

Les distances indiquées dans les tableaux ci-dessous correspondent à la demi-largeur d'une bande axée sur la canalisation de transport : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Pour le gaz naturel, leur calcul tient compte de la vitesse de fuite des personnes. Lorsqu'il existe des situations où la capacité des personnes à s'éloigner est remise en cause (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade, obstacles significatifs de type voie à grande circulation, cours d'eau...), les distances précisées ci-dessus sont à majorer.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la localisation précise des différentes zones de risque liées à leurs ouvrages sur votre commune :

Société GRT Gaz - Région Centre Atlantique
Département Travaux Tiers et Données
Pôle Appui Réseau
10 quai Emile Cormerais – BP 70 252
44818 ST-HERBLAIN Cedex
Tel : 02 40 38 86 29 – Fax : 02 40 38 85 85

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

85271

ICE-EN-PAREDS

85041

CEZAIS

ANT

DN 250 - P 67,7
L = 17,833

DN 150 Acier - P 8,0
L = 0,050
P.E 160 - P 8,0
L = 2,810

DN 100 - P 67,7
L = 11,312

DN 250 - P 67,7
L = 14,045

CEZAIS

CEZAIS-PREDETENTE

RESEAU TRANSPORT
RESEAU TRANSPORT - CONVENTION GrDF
CANALISATION HORS SERVICE
CANALISATION EN PROJET

0 250m 1000m 2000m

GRTgaz

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n 2220

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

ANNEXE

COMMUNE DE CEZAIS (Vendée)

La définition des zones de dangers s'appuie sur l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE) : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3kW/m^2 ou 600[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 50hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL) : concentration létale (CL) 1% pour les effets toxiques, 5kW/m^2 ou 1 000[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 140hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS) : concentration létale (CL) 5% pour les effets toxiques, 8kW/m^2 ou 1 800[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 200hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des canalisations de transport montre qu'elles peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Toutefois, les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Pour les canalisations de transport de gaz naturel, les deux scénarios d'accident envisagés sont :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (modélisée par une brèche de 12mm). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Ces scénarios retiennent l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion étant très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable.

Les tableaux qui suivent présentent, pour le gaz naturel, les distances d'effets génériques basées sur le scénario de rupture complète, pour lesquelles votre commune est concernée. En effet, la DREAL ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des points singuliers et des endroits où les canalisations sont protégées : elle ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Ouvrages traversant le territoire de la commune

Exploitant de l'ouvrage	Fluide transporté	Désignation de l'ouvrage	IRE (en m)	PEL (en m)	ELS (en m)
GRT gaz	gaz naturel	Branchement de SAINTE GEMME LA PLAINE : DN 100 à 67,7 bar	25	15	10
GRT gaz	gaz naturel	SAINT HILAIRE DES LOGES - BOUFFERE et SAINT PHILIBERT DE BOUAINE : DN 250 à 67,7 bar	100	75	50

Les distances indiquées dans les tableaux ci-dessous correspondent à la demi-largeur d'une bande axée sur la canalisation de transport : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Pour le gaz naturel, leur calcul tient compte de la vitesse de fuite des personnes. Lorsqu'il existe des situations où la capacité des personnes à s'éloigner est remise en cause (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade, obstacles significatifs de type voie à grande circulation, cours d'eau...), les distances précisées ci-dessus sont à majorer.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la localisation précise des différentes zones de risque liées à leurs ouvrages sur votre commune :

Société GRT Gaz - Région Centre Atlantique
Département Travaux Tiers et Données
Pôle Appui Réseau
10 quai Emile Cormerais – BP 70 252
44818 ST-HERBLAIN Cedex
Tel : 02 40 38 86 29 – Fax : 02 40 38 85 85

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

85252
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

85271

85005
ANTIGNY

85292
AIS-BOUILDROUX

SAINT-SULPICE-EN-PAREDS

85041
CEZAIS

DN 250 Acier P 6,3
L = 0,333

DN 60 Acier P 8,0
L = 0,050
PE 160 P 8,0
L = 2,810

CEZAIS

CEZAIS-PRED

0 250m 1000m 2000m

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

RESEAU TRANSPORT
RESEAU TRANSPORT - CONVENTION GrDF
CANALISATION HORS SERVICE
CANALISATION EN PROJET

Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n 2220

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

ANNEXE

COMMUNE DE SAINT SULPICE EN PAREDS (Vendée)

La définition des zones de dangers s'appuie sur l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE) : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3kW/m^2 ou 600[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 50hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL) : concentration létale (CL) 1% pour les effets toxiques, 5kW/m^2 ou 1 000[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 140hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS) : concentration létale (CL) 5% pour les effets toxiques, 8kW/m^2 ou 1 800[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 200hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des canalisations de transport montre qu'elles peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Toutefois, les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Pour les canalisations de transport de gaz naturel, les deux scénarios d'accident envisagés sont :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (modélisée par une brèche de 12mm). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Ces scénarios retiennent l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion étant très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable.

Les tableaux qui suivent présentent, pour le gaz naturel, les distances d'effets génériques basées sur le scénario de rupture complète, pour lesquelles votre commune est concernée. En effet, la DREAL ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des points singuliers et des endroits où les canalisations sont protégées : elle ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Ouvrages traversant le territoire de la commune

Exploitant de l'ouvrage	Fluide transporté	Désignation de l'ouvrage	IRE (en m)	PEL (en m)	ELS (en m)
GRT gaz	gaz naturel	SAINT HILAIRE DES LOGES - BOUFFERE et SAINT PHILIBERT DE BOUAINE : DN 250 à 67,7 bar	100	75	50

Les distances indiquées dans les tableaux ci-dessous correspondent à la demi-largeur d'une bande axée sur la canalisation de transport : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Pour le gaz naturel, leur calcul tient compte de la vitesse de fuite des personnes. Lorsqu'il existe des situations où la capacité des personnes à s'éloigner est remise en cause (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade, obstacles significatifs de type voie à grande circulation, cours d'eau...), les distances précisées ci-dessus sont à majorer.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la localisation précise des différentes zones de risque liées à leurs ouvrages sur votre commune :

Société GRT Gaz - Région Centre Atlantique
Département Travaux Tiers et Données
Pôle Appui Réseau
10 quai Emile Cormerais – BP 70 252
44818 ST-HERBLAIN Cedex
Tel : 02 40 38 86 29 – Fax : 02 40 38 85 85

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

85252
SAINT-MAURICE-LE-GIRA

THILAIRE

85271
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS

85292
THOUARSAIS-BOUILDROUX

85237
AURENT-DE-LA-SALLE

85205
SAINT-CYR-DES-GATS

DN 250 PN 67
17,833

0 250m 1000m 2000m

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

RESEAU TRANSPORT
RESEAU TRANSPORT - CONVENTION GrDF
CANALISATION HORS SERVICE
CANALISATION EN PROJET

Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n 2220

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

ANNEXE

COMMUNE DE THOUARSAIS BOUILDROUX (Vendée)

La définition des zones de dangers s'appuie sur l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE) : seuil réversible/irréversible pour les effets toxiques, 3kW/m^2 ou 600[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 50hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL) : concentration létale (CL) 1% pour les effets toxiques, 5kW/m^2 ou 1 000[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 140hPa ou mbar pour les effets de surpression.
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS) : concentration létale (CL) 5% pour les effets toxiques, 8kW/m^2 ou 1 800[(kW/m^2)$^{4/3}$].s pour les effets thermiques, 200hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des canalisations de transport montre qu'elles peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Toutefois, les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Pour les canalisations de transport de gaz naturel, les deux scénarios d'accident envisagés sont :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (modélisée par une brèche de 12mm). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Ces scénarios retiennent l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion étant très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable.

Les tableaux qui suivent présentent, pour le gaz naturel, les distances d'effets génériques basées sur le scénario de rupture complète, pour lesquelles votre commune est concernée. En effet, la DREAL ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des points singuliers et des endroits où les canalisations sont protégées : elle ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_15-AU

Ouvrages traversant le territoire de la commune

Exploitant de l'ouvrage	Fluide transporté	Désignation de l'ouvrage	IRE (en m)	PEL (en m)	ELS (en m)
GRT gaz	gaz naturel	SAINT HILAIRE DES LOGES - BOUFFERE et SAINT PHILIBERT DE BOUAINE : DN 250 à 67,7 bar	100	75	50

Les distances indiquées dans les tableaux ci-dessous correspondent à la demi-largeur d'une bande axée sur la canalisation de transport : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Pour le gaz naturel, leur calcul tient compte de la vitesse de fuite des personnes. Lorsqu'il existe des situations où la capacité des personnes à s'éloigner est remise en cause (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade, obstacles significatifs de type voie à grande circulation, cours d'eau...), les distances précisées ci-dessus sont à majorer.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la localisation précise des différentes zones de risque liées à leurs ouvrages sur votre commune :

Société GRT Gaz - Région Centre Atlantique
Département Travaux Tiers et Données
Pôle Appui Réseau
10 quai Emile Cormerais – BP 70 252
44818 ST-HERBLAIN Cedex
Tel : 02 40 38 86 29 – Fax : 02 40 38 85 85